

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.026 du 4 octobre 2000

A.74.571/VI-14.157

En cause : **la S.A. Source Informatics
Belgium, devenue la S.A. Source
Belgium,**
ayant élu domicile chez
Me Etienne WERY, avocat,
avenue Coghen 214
1180 Bruxelles,

contre :

l'Ordre des Médecins, représenté par
le Conseil national,
place de Jamblinne de Meux 32
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1997 par la
Société anonyme SOURCE INFORMATICS BELGIUM qui demande
l'annulation de "l'avis de l'Ordre des médecins du 22 mars
1997 relatif à son projet de saisie de données pharmaceu-
tiques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 août 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JONGEN, loco Me WERY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 22 mars 1997, le Conseil national de l'Ordre des médecins a adopté l'avis suivant, qui constitue l'acte attaqué :

" En ce qui concerne le projet "SOURCE" relatif à la transmission de prescriptions médicales identifiant le médecin, récoltées auprès des pharmaciens et utilisées à des fins commerciales, le Conseil national estime que ces données ont un caractère privé et personnel.

Le Conseil national renvoie en cette matière à la recommandation n° 01/96 du 23 septembre 1996 de la Commission de la protection de la vie privée relative à la communication de données à caractère personnel.

La transmission des données de la prescription médicale accompagnées de l'identité du prescripteur, même avec l'accord de ce dernier, est contraire aux règles déontologiques. Cette manière de procéder pourrait notamment aliéner la liberté thérapeutique du médecin prescripteur et donner lieu à une collusion médico-pharmaceutique".

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que, notamment, "l'acte attaqué ne s'analyse pas comme un acte administratif, au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; qu'elle fait valoir que, par principe, un recours dirigé contre un avis est irrecevable, qu'il convient de distinguer l'avis de l'acte exécutoire, seul susceptible de recours en annulation, et d'avoir égard, pour ce faire, non à l'appellation de l'acte, mais bien à son contenu et à l'intention de ses auteurs, la volonté de ceux-ci de prendre une décision pouvant être révélée par les termes, le ton et les modes grammaticaux utilisés; qu'elle affirme qu'en énonçant "(...) le Conseil national estime que", et en rédigeant l'acte attaqué à l'indicatif ou au conditionnel, elle n'a pas entendu lui donner un caractère impératif, mais qu'elle s'est bornée à exprimer son sentiment à propos du projet de la requérante, "lais-sant toute liberté aux médecins sous leur propre responsa-bilité";

Considérant que la requérante réplique que la formule "le Conseil estime que" ne peut être considérée en l'espèce comme l'expression d'un simple avis, la suite de l'acte attaqué comportant une formulation "nettement plus péremptoire"; qu'elle fait valoir que si la partie adverse s'est limitée à transmettre de précédents avis aux prési-dents des différents ordres provinciaux, elle a donné à l'acte attaqué une large diffusion auprès de tous les médecins du Royaume, exprimant ainsi son intention de donner à ce texte la force d'une circulaire réglementaire; qu'elle tient pour "évident qu'un médecin qui après avoir reçu cette motion communiquerait les données litigieuses à la requérante se rendrait ipso facto passible de pour-suites déontologiques";

Considérant que l'acte attaqué n'est pas rédigé sur un mode impératif; qu'il n'énonce ni obligation, ni interdiction ni restriction; que c'est à tort que la

requérante affirme qu'il a été transmis à tous les médecins du Royaume, le dossier administratif faisant apparaître qu'il n'a été communiqué par la partie adverse qu'aux seuls présidents des différents conseils provinciaux de l'Ordre des médecins avec recommandation de le diffuser aussi vite que possible aux médecins inscrits au tableau; qu'un tel acte, accompli par la partie adverse en application de l'article 15, § 2, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'ordre des médecins, qui charge le Conseil national de donner des avis motivés sur des questions d'ordre général, sur des problèmes de principe ou sur des règles de déontologie médicale, ne peut être considéré que comme un avis et non comme une décision exécutoire de nature à faire grief; que l'exception doit être accueillie;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité tirée par la partie adverse dans son dernier mémoire de ce que la décision d'introduire le présent recours aurait été prise par le conseil d'administration de la requérante alors qu'il n'était pas régulièrement composé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.